# DEPARTEMENT DE L'AIN ARRONDISSEMENT DE BELLEY COMMUNE NOUVELLE DE PLATEAU D'HAUTEVILLE

## EXTRAIT du REGISTRE des Délibérations du Conseil Municipal

#### **OBJET:**

Exonérations facultatives de la taxe d'aménagement Sur l'ensemble du territoire de la Commune Nouvelle

Séance du 2 octobre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le deux octobre, à dix-neuf heures quarante, le Conseil Municipal de la Commune Nouvelle de Plateau d'Hauteville, dûment convoqué le vingt-quatre septembre deux mille dix-neuf, s'est réuni en séance ordinaire sous la présidence de Monsieur Philippe EMIN, Maire.

## Nombre de conseillers en exercice au jour de la séance : 57 Membres présents :

MM. ALLANDRIEU Bernard, ALLARD Cyrille, ARGENTI Bernard, BARBARIN Daniel, BEVOZ Sébastien, BLEIN Jean, BOURGEAIS Didier, CAPELLI Jean-Baptiste, CHARVOLIN Roch, CORTINOVIS Bernard, CYVOCT Jean-Michel, DRHOUIN Jacques, EMIN Philippe, FERRARI Jean, GENOD Patrick, GRIOT Bernard, JARASSIER Hervé, LEMOINE Gilbert, LYAUDET Stéphane, MORGNIEU Laurent, PESENTI Philippe, PIFFADY Philippe, SAVEY Didier, TRAMOY Maurice, ZANI Guy.

Mmes BERTHET Claire, BOUDET Evelyne, CHATEAU Marie-Luce, GRITTI Delphine, JOLY Fabienne, LETRAY Marie-Odile, LIEVIN Karine, MACHON Annie, MARTINE Christine, MASNADA Isabelle, PALAZZI-ZANI Nelly, ROSIER Nicole.

### Membres absents excusés :

MM. CHAPUIS Gérard (pouvoir à M. BARBARIN Daniel), DUSSUYER Régis (pouvoir à M. DRHOUIN Jacques), HARNAL Sébastien (pouvoir à Mme LIEVIN Karine), RODRIGUEZ-CERVILLA José (pouvoir à Mme ROSIER Nicole).

Mmes BORGNA Séverine (pouvoir à M. BEVOZ Sébastien), CARRARA Carole (pouvoir à M. FERRARI Jean), PETIT Odile (pouvoir à Mme BERTHET Claire).

#### Membres absents:

MM. FRAISEAU Alain, PETITNICOLAS Christophe, RAOULT Jean-Pierre, TABOUREL Philippe.

Mmes BARDON Fabienne, BARTHELET Annaëlle, BOURDONCLE Annie, CHENET Valérie, FERRO Nicole, HUGON Marlène, ROTARU Maria, TRAINI Marie, TREUVELOT Catherine.

Secrétaire de séance : M. Cyrille ALLARD.

### Soit: 37 présents, 7 pouvoirs.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que sont exonérés de plein droit de la part communale et départementale de la taxe d'aménagement : (article L.331-7 du code de l'Urbanisme) :

- 1° Les constructions et aménagements destinés à être affectés à un service public ou d'utilité publique, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat ;
- 2° Les constructions de locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés aux <u>articles 278 sexies</u> et <u>296 ter</u> du code général des impôts et, en Guyane et à Mayotte, les constructions de mêmes locaux, dès lors qu'ils sont financés dans les conditions du II de <u>l'article R. 331-1</u> du code de la construction et de l'habitation ou du b du 2 de l'article R. 372-9 du même code ;
- 3° Dans les exploitations et coopératives agricoles, les surfaces de plancher des serres de production, celles des locaux destinés à abriter les récoltes, à héberger les animaux, à ranger et à entretenir le matériel agricole,

Accusé de réception en préfecture 001-200086122-20191002-DE-2019-193-DE Date de télétransmission : 14/10/2019 Date de réception préfecture : 14/10/2019 celles des locaux de production et de stockage des produits à usage agricole, celles des locaux de transformation et de conditionnement des produits provenant de l'exploitation et, dans les centres équestres de loisir, les surfaces des bâtiments affectées aux activités équestres;

- 4° Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres des opérations d'intérêt national prévues à l'article <u>L. 102-12</u> lorsque le coût des équipements, dont la liste est fixée par décret en Conseil d'Etat, a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs ;
- 5° Les constructions et aménagements réalisés dans les zones d'aménagement concerté mentionnées à <u>l'article L. 311-1</u> lorsque le coût des équipements publics, dont la liste est fixée par un décret en Conseil d'Etat, a été mis à la charge des constructeurs ou des aménageurs. Cette liste peut être complétée par une délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale valable pour une durée minimale de trois ans ;
- 6° Les constructions et aménagements réalisés dans les périmètres délimités par une convention de projet urbain partenarial prévue par <u>l'article L. 332-11-3</u>, dans les limites de durée prévues par cette convention, en application de <u>l'article L. 332-11-4</u>;
- 7° Les aménagements prescrits par un plan de prévention des risques naturels prévisibles, un plan de prévention des risques technologiques ou un plan de prévention des risques miniers sur des biens construits ou aménagés conformément aux dispositions du présent code avant l'approbation de ce plan et mis à la charge des propriétaires ou exploitants de ces biens ;
- 8° La reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans dans les conditions prévues au premier alinéa de <u>l'article L. 111-15</u>, sous réserve des dispositions du 4° de l'article L. 331-30, ainsi que la reconstruction sur d'autres terrains de la même commune ou des communes limitrophes des bâtiments de même nature que les locaux sinistrés dont le terrain d'implantation a été reconnu comme extrêmement dangereux et classé inconstructible, pourvu que le contribuable justifie que les indemnités versées en réparation des dommages occasionnés à l'immeuble ne comprennent pas le montant de la taxe d'aménagement normalement exigible sur les reconstructions;
- 9° Les constructions dont la surface est inférieure ou égale à 5 mètres carrés.

Les collectivités peuvent prendre des exonérations facultatives qui ne prévoit pas d'application sectorielle, tant en terme de destination de locaux qu'en terme de pourcentage d'exonération. Aussi, lorsqu'une collectivité décide d'exonérer partiellement ou totalement une catégorie de locaux, cette exonération totale ou partielle vaut pour cette catégorie de locaux sur l'ensemble de la commune.

Peuvent être exonérés, par délibération (article L.331-9 du code de l'urbanisme) :

Article L 331.9 du code de l'urbanisme :

- 1° Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de <u>l'article L. 331-12</u> qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de <u>l'article L. 331-7</u>; (logements aidés par l'Etat dont le financement ne relève pas des prêts locatifs aidés d'intégration qui sont exonérés de plein droit (PLAI) ou du prêt à taux zéro (PTZ+)
- 2° Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation;
- 3° Les locaux à usage industriel et artisanal mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du présent code ;
- 4° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- 5° Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques;
- 6° Les surfaces annexes à usage de stationnement des locaux mentionnés au 1° et ne bénéficiant pas de l'exonération totale ;

Accusé de réception en préfecture 001-200086122-20191002-DE-2019-193-DE Date de télétransmission : 14/10/2019 Date de réception préfecture : 14/10/2019 7° Les surfaces des locaux annexes à usage de stationnement des immeubles autres que d'habitations individuelles ;

8° Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable ;

9° Les maisons de santé mentionnées à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique

Monsieur le Maire rappelle la situation actuelle :

Cormaranche-en-Bugey, Hostiaz et Thézillieu n'ont pas instauré d'exonération facultative.

Hauteville-Lompnes : seuls les abris de jardin soumis à déclaration préalable sont exonérés.

Suite à l'avis de la commission travaux - Urbanisme du 18 septembre dernier, il est proposé au Conseil Municipal d'exonérer, en application de l'article L.331-9 5° les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques et en application de l'article L. 331-9 8° les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.

Cette délibération sera transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Le Conseil Municipal ouï l'exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, à l'unanimité, des membres présents et représentés,

- **DECIDE** d'exonérer totalement en application de l'article L331.9 du Code de L'urbanisme :
  - o Les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques
  - o Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable.
- **DONNE POUVOIR** à Monsieur le Maire pour l'exécution de la présente délibération

AINSI FAIT ET DELIBERE, LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS, TOUS LES MEMBRES PRESENTS ONT SIGNE AU REGISTRE.

Copie certifiée conforme au registre des délibérations. Le Maire,

Philippe EMIN

Accusé de réception en préfecture 001-200086122-20191002-DE-2019-193-DE Date de télétransmission : 14/10/2019 Date de réception préfecture : 14/10/2019